

Département
VENDÉE
Arrondissement
Les Sables d'Olonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOULLANS

Commune de
SOULLANS

Séance du 11 avril 2024
Nombre de conseillers en exercice : 27
Date de la convocation du conseil : 5 avril 2024
Nombre de conseillers présents : 20

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 avril à 20 h 30, les membres du conseil municipal de Soullans légalement convoqués se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel ROUILLÉ, Maire.

Présents : MM. ROUILLÉ J-M. - CHOUIN J-F. - Mme GUILLET A-D. – M. GUITTONNEAU P. - Mme THOUZEAU J. – MM. GUILBAUD L-M. – RELET J-M. - CROCHET B. - BONNEAU R. – LEROY D. – BLANDINEAU M. - Mmes DILLET S. - CHEVRIER B. - BERTAUD M-F. - MM. TESSIER P. - LIAIGRE T. – Mmes MARTINEAU C. - BAUDRY K. - JOLLY F. - ROUSSET C.

Absents : Mme BRILLET L. qui a donné pouvoir à Mme GUILLET A-D. - Mme ROUXEL M. qui a donné pouvoir à Mme THOUZEAU J. - Mme PAILLER A. qui a donné pouvoir à M. LIAIGRE T. - M. HERCBERG F. qui a donné pouvoir à Mme ROUSSET C.- Mme VILLERET L. qui a donné pouvoir à Mme BAUDRY K.

M. BERTHOMÉ F. – Mme MOUSSEAU D.

Secrétaire : Mme JOLLY F.

2024.58 – Aménagement et exploitation des installations d'énergies renouvelables : transfert de compétence à la Communauté de communes OMDM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont ses articles L2224-32, L2253-1, L5211-5, L5211-17, L5211-20, L5216-5-II-4° ;
Vu le code de l'Energie dont son article L211-2 ;
Vu le Code de l'environnement dont son article L211-7 ;
Vu la délibération 04-01-2024 du 21 Février 2024 ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Océan-Marais de Monts et en particulier l'article 2-3 « compétences supplémentaires »

Monsieur le Maire expose qu'en matière de production d'énergie renouvelable, cette activité constitue une véritable compétence soumise aux principes de spécialité et d'exclusivité en vertu desquels l'activité de production d'énergie renouvelable est principalement envisagée par l'article L. 2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que « les établissements publics de coopération, sur le territoire des communes qui en sont membres, peuvent, (...), aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter » des installations de production d'énergie renouvelable ; l'article 88 I de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) consacre la possibilité pour les EPCI et

syndicats mixtes « d'aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales des installations de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables », dans un but d'autoconsommation ou de vente de l'électricité produite dans le cadre de l'obligation d'achat ;

Il convient de préciser que les articles L. 294-1 du Code de l'énergie et L. 2253-1 du CGCT pour les communes et leurs groupements, consacrent la faculté pour ces différents échelons locaux de « participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ou d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone définis à l'article L. 811-1 du code de l'énergie par des installations situées sur leur territoire... ».

Par une réponse en date du 17 septembre 2020, le ministère de la transition écologique a estimé que la participation au capital de la société n'est possible que dans la mesure où les Communes membres ont transférés la compétence en matière de production d'énergie renouvelable à un EPCI, auquel cas seul ce dernier est habilité à prendre des participations en application du principe d'exclusivité.

À cet égard, il importe de rappeler que la compétence dont il s'agit découle des dispositions de l'article L. 2224-32 du CGCT. Cette compétence ne relève pas des compétences transférées de plein droit à un EPCI à fiscalité propre.

En conséquence, considérant la volonté de la Communauté de Communes de créer une SAS avec Vendée Energie conformément à la délibération n°4-01-2024 du 21 Février 2024, Madame la Présidente propose de solliciter les Communes membres en vue du transfert de la compétence supplémentaire « Aménagement et exploitation des installations d'énergies renouvelables : participation au capital de sociétés anonymes ou de sociétés par actions simplifiées dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ».

Cette prise de compétence permettra à la Communauté de Communes d'intervenir et/ou investir dans un ou plusieurs projets ENR, mais n'entraîne en aucun cas l'automatisme ni l'obligation de cette intervention ni de l'investissement sur tous les projets ENR du territoire.

Il convient de rappeler que le transfert de la compétence est subordonné à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée posées par l'article L. 5211-5 du même code. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de la Communauté ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population de la Communauté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'APPROUVER** le transfert de la compétence supplémentaire (article 2-3 des statuts) suivante : « Aménagement et exploitation des installations d'énergies renouvelables au sens des articles L.2224-32 et suivants du CGCT: participation au capital de sociétés anonymes ou de sociétés par actions simplifiées dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables »,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le **16 AVR. 2024**

ID : 085-218502847-20240411-DEL2024_58-DE

VOTE :

POUR : 25

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré à Soullans, les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Michel ROUILLÉ

